

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Qu'est-ce que l'APA ?

Il s'agit d'une prestation attribuée et versée par le Conseil général, destinée aux personnes âgées qui ne peuvent plus, ou difficilement, accomplir les gestes simples de la vie quotidienne (se lever, se déplacer, s'habiller, faire sa toilette, prendre ses repas, etc.). Elle permet de financer, au moins partiellement, les aides liées à une perte d'autonomie.

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne âgée de 60 ans et plus qui a une résidence stable et régulière en France et dont le degré de perte d'autonomie correspond aux GIR 1, 2, 3 ou 4.

Un GIR (groupe iso-ressources) est une classification permettant de mesurer le degré de perte d'autonomie de la personne à l'aide d'une grille nationale d'évaluation (grille AGGIR).

La grille AGGIR comporte 6 GIR : le GIR 1 correspond au plus fort degré de perte d'autonomie physique et psychique, les GIR 5 et 6 correspondent aux personnes peu dépendantes ou valides.

Où faire la demande ?

Pour l'APA à domicile : au centre communal d'action sociale (CCAS) du lieu de résidence de la personne âgée. Le CCAS transmettra le dossier au Conseil général.

Pour l'APA en établissement : le dossier peut être retiré auprès de la structure d'accueil puis, une fois complété, adressé au Conseil général du lieu où résidait la personne âgée avant son entrée en institution.

Si la personne âgée réside dans un établissement des Hauts-de-Seine ayant opté pour le versement de l'APA sous forme de dotation globale et qu'elle résidait sur les Hauts de Seine avant son entrée, elle n' a pas de dossier à constituer.

Il convient de se renseigner auprès du directeur de l'établissement pour savoir s'il applique ce mécanisme de simplification.

Quelle est la procédure d'attribution ?

L'APA est accordée par décision du Président du Conseil général après proposition d'une commission.

A domicile comme en établissement, l'instruction de la demande comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée.

Pour une demande d'APA à domicile, un membre de l'équipe médico-sociale du Conseil général (travailleur social ou médecin) se rend chez la personne âgée pour évaluer son degré de perte d'autonomie et lui proposer un plan d'aide. Il est donc très important de renseigner le numéro de téléphone de la personne âgée ou de la personne référente sur le dossier d'APA pour organiser cette visite.

Les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du président du Conseil général.

Le bénéficiaire doit ensuite déclarer au Conseil général les aides mises en place conformément au plan d'aide qu'il a approuvé.

En l'absence d'aide effective, ou sans justificatif de dépenses, ou si les dépenses ne correspondent pas à la nature des aides figurant dans le plan d'aide, le Département peut suspendre le versement de l'APA et récupérer les sommes versées.

Pour une demande d'APA en établissement, le degré de perte d'autonomie est évalué par l'équipe médicale de l'établissement d'accueil(maison de retraite ou centre de soins de longue durée).

Les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date où le dossier complet a été déclaré complet par le Conseil général.

Que finance l'APA ?

À domicile : l'APA finance, en totalité ou partiellement, les dépenses liées aux aides prévues dans le plan d'aide, notamment :

- les interventions d'un service d'aide à domicile ou d'un salarié déclaré (à l'exclusion du conjoint ou du concubin) ;
- l'accueil de jour ou l'hébergement temporaire en établissement ;
- le portage de repas, la télalarme, les fournitures d'hygiène, le transport ;
- l'adaptation du logement ou de l'environnement matériel.

En établissement : l'APA couvre une partie du tarif dépendance de l'établissement correspondant au degré de perte d'autonomie de la personne âgée. Une participation au moins égale au tarif dépendance GIR 5-6 de l'établissement reste toujours à la charge du résident.

L'APA n'est pas cumulable avec l'aide ménagère prise en charge par l'aide sociale ou les caisses de retraite, l'allocation compensatrice pour tierce personne versée par le Conseil général, la majoration pour aide constante d'une tierce personne versée par la Sécurité Sociale.

Allocation compensatrice et APA

Si la personne a obtenu l'allocation compensatrice pour tierce personne :

- **avant l'âge de 60 ans**, elle peut, dès l'âge de 60 ans et à chaque renouvellement, choisir le maintien de cette allocation ou solliciter l'APA ;
- **après l'âge de 60 ans**, elle continue à percevoir l'allocation compensatrice jusqu'à son terme. Au-delà de cette échéance, elle ne peut plus demander le renouvellement de l'ACTP, mais peut solliciter l'APA.

Quel est le montant de l'APA ?

Tous les montants indiqués ont été calculés en fonction des tarifs et barèmes nationaux connus au 1er janvier 2004.

Les montants de l'APA à domicile et de l'APA en établissement sont différents.

A domicile

Un montant maximum est fixé, au niveau national, pour chaque GIR

GIR 1 : 1 125,59 € (7 383 F)	GIR 3 : 723,59 € (4 746 F)
GIR 2 : 964,79 € (6 329 F)	GIR 4 : 482,39 € (3 164 F)

Le montant de l'APA versé est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué le cas échéant d'une participation laissée à sa charge.

Cette participation varie selon les ressources :

- si elles sont inférieures ou égales à 633,73 € (4 157 F), il n'y a pas de participation ;
- si elles sont comprises entre 633,73 € (4 157 F) et 2 525,47 € (16 566 F), la participation est progressive en fonction du niveau des ressources ;
- si elles sont égales ou supérieures à 2 525,47 € (16 566 F), la participation s'élève à 90 % du montant du plan d'aide.

Exemple

Pour une personne âgée seule dont le degré de perte d'autonomie correspond au GIR 3, le montant mensuel maximum d'APA attribuable est de 723,59 € (4 746 F)

Si ses ressources sont :

- inférieures ou égales à 633,73 € (4 157 F), elle n'aura pas de participation et pourra percevoir 723,59 €.
- égales à 1 560 € (10 233 F), son taux de participation sera de 44,07 % du montant de son plan d'aide, soit une APA calculée comme suit :

723,59 € (4 746 F)	APA attribuée
- 318,89 € (2 092 F)	participation
= 404,70 € (2 654 F)	APA versée

- égales ou supérieures à 2 525,47 € (16 566 F), sa participation s'élèvera à 90 % du montant de son plan d'aide, soit 651,23 €. L'APA versée sera de 72,36 € (475 F).

Si l'APA attribuée est inférieure à 723,59 €, le taux de participation s'applique au montant du plan d'aide effectivement utilisé.

Les dépenses de la personne âgée doivent correspondre au montant de l'APA attribué (allocation versée + participation éventuelle).

Si, au moment de sa demande d'APA, la personne âgée bénéficiait déjà d'une allocation compensatrice pour tierce personne ou d'une prestation spécifique dépendance, une allocation différentielle destinée à maintenir le niveau de prise en charge antérieur peut lui être attribuée, à condition qu'elle utilise des aides au maintien à domicile.

En établissement

3 tarifs dépendance sont fixés pour chaque établissement en fonction du degré de perte d'autonomie : tarif GIR 1-2 ; tarif GIR 3-4 ; tarif GIR 5-6.

La participation du bénéficiaire est fixée suivant ses ressources :

- si elles sont inférieures ou égales à 2 090,37 € (13 712 F), sa participation est égale au tarif GIR 5-6.
- si elles sont supérieures à 2 090,37 €, sa participation est augmentée en fonction des ressources.

Exemple pour un établissement des Hauts-de-Seine

Pour une personne âgée seule dont le degré de perte d'autonomie correspond au GIR 1 ou 2, accueillie dans un établissement dont le tarif dépendance pour les GIR 1-2 s'élève à 15,20 € par jour et dont le tarif dépendance pour les GIR 5-6 est de 4,02 € par jour.

Si ses ressources mensuelles sont :

- inférieures ou égales à 2 090,37 € (13 712 F), sa participation journalière sera égale au tarif GIR 5-6 : 4,02 €, soit une APA calculée comme suit :

15,20 €	(100 F)	tarif GIR 1-2
- 4,02 €	(26 F)	participation
<hr/>		
= 11,18 €	(74 F)	APA versée par jour

- égales à 2 100,00 € (13 775 F) sa participation journalière sera de 4,10 € (27 F), soit une APA de 11,10 € (73 F) par jour.
- égales ou supérieures à 3 215,96 € (21 095 F) sa participation journalière sera de 12,96 € (85 F) soit une APA de 2,24 € (15 F) par jour.

Si la personne âgée réside dans un établissement des Hauts-de-Seine ayant opté pour le versement de l'APA sous forme de dotation globale, l'APA est versée par le Conseil général directement à l'établissement qui ne facture à la personne âgée que le montant du tarif GIR 5-6 quelques soient ses ressources.

Quelles sont les ressources prises en compte pour le calcul de la participation ?

- Les revenus, imposables ou non, perçus par la personne âgée et son conjoint ou concubin figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition;
- les revenus soumis au prélèvement libératoire (article 125A du Code général des impôts) ;
- une partie de la valeur locative du patrimoine immobilier dormant, à l'exception de la résidence principale lorsqu'elle est occupée par la personne âgée, par son conjoint ou concubin, par un enfant ou petit enfant.

Pour une demande d'APA à domicile, les ressources du couple sont divisées par 1,7 si les deux membres du couple résident conjointement à domicile.

Pour une demande d'APA en établissement, les ressources du couple sont divisées par 2.

Pour éviter des erreurs de calcul de sa participation éventuelle, la personne âgée est invitée à renseigner de façon précise tout le dossier qui lui a été remis, en particulier les rubriques concernant les biens immobiliers. Des renseignements imprécis peuvent donner lieu à des enquêtes complémentaires.

L'APA est-elle récupérable sur le patrimoine ?

L'attribution de l'APA n'a pas d'incidence sur la transmission du patrimoine. Aucun recours n'est exercé sur la succession du bénéficiaire ni contre les personnes ayant bénéficié d'une donation faite par le bénéficiaire de l'APA.